

Observation générale quant à la compétence de la Communauté française

L'arrêté en projet entend favoriser le recrutement de personnes handicapées dans les services du Gouvernement de la Communauté française et dans certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Comme l'indique le préambule, il se donne notamment pour fondement légal l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aux termes duquel chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations, les recrutements étant confiés au Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

L'arrêté en projet pourrait également s'inscrire dans le cadre plus général d'une politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées. En effet, l'article 1er du projet dispose que les services du Gouvernement de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant de celle-ci "sont tenus d'occuper un nombre de personnes handicapées fixé à deux pour cent et demi des emplois prévus au cadre".

La Communauté française entend donc prendre une mesure d'incitation positive en faveur des personnes handicapées.

.../...

Cependant, depuis la mise en oeuvre de l'article 138 de la Constitution par les décrets de transfert (1) de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française ne dispose plus de l'exercice de la compétence de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dont, notamment, la politique des personnes handicapées, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des personnes handicapées.

Sur la base de ces décrets de transfert, tant la Région wallonne que la Commission communautaire française ont adopté des textes normatifs et réglementaires mettant en oeuvre leur politique à l'égard des personnes handicapées.

Parmi les mesures ainsi adoptées, certaines concernent plus particulièrement l'intégration dans le milieu professionnel des personnes handicapées.

Ainsi, l'article 10 du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées dispose que :

"Le Gouvernement arrête les mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Ces mesures portent notamment sur des soutiens à la création de nouveaux emplois et des incitations positives à l'emploi.

---

(1) Voir les décrets des 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993.

Une obligation d'emploi des personnes handicapées est instaurée. Sont soumis à cette obligation les administrations publiques et les organismes d'intérêt public dépendant de l'autorité de la Région.

Le Gouvernement fixe le nombre de personnes handicapées devant être employées en tenant compte de la nature et de l'importance des services ainsi que de la capacité de rendement des personnes handicapées."

Bien que l'article 1er de ce décret indique qu'il est applicable sur le territoire de la région de langue française, l'article 10 précité ne concerne que les administrations publiques et les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Par un décret du 4 mars 1999, la Commission communautaire française a également pris des dispositions tendant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Parmi les mesures visées, le Collège de la Commission communautaire française, doit, en vertu de l'article 32 du décret précité, fixer le nombre minimal de personnes handicapées qui doivent être occupées par l'administration de la Commission communautaire française et par les organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Tant le décret wallon que celui de la Commission communautaire française ont donc inclus dans la politique des personnes handicapées les mesures tendant à favoriser le recrutement de ces personnes dans leur fonction publique.

.../...

La Région et la Commission communautaire pouvaient-elles aller au-delà et imposer pareilles mesures à la Communauté française et aux organismes d'intérêt public créés par celle-ci ?

Les articles 9 et 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, donnent compétence à la Communauté française pour fixer le cadre du personnel, d'une part des organismes d'intérêt public qui relèvent de son autorité et, d'autre part, de son administration.

L'exercice par la Région wallonne et par la Commission communautaire française de la politique des personnes handicapées ne peut avoir pour effet de priver la Communauté française du pouvoir, qui est le sien, d'assurer la gestion du personnel de son administration ainsi que celle du personnel des organismes d'intérêt public relevant de sa compétence ou de rendre l'exercice de ce pouvoir exagérément difficile (1).

Il doit revenir à la Communauté française de déterminer les conditions d'accès à sa fonction publique et donc de fixer le nombre d'emplois qui devront être occupés par des personnes handicapées.

---

(1) Voir arrêt n° 58/95 du 12 juillet 1995 de la Cour d'arbitrage, points B.8.5 à B.8.7.

## Observations particulières

### Préambule

1. L'indication des décrets fondateurs du Commissariat général aux relations internationales, de l'O.N.E. et du Service de perception de la redevance radio et télévision doit être plus précise et ainsi mentionner :

- soit l'article qui indique que le Gouvernement est compétent pour fixer le cadre et le statut du personnel de l'organisme en question (ONE : article 19, § 2 - SPRRT : article 7);
- soit, à défaut d'un tel article, celui qui range l'organisme en question dans la catégorie A des organismes visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (CGRI : article 1er).

Ce sont, en effet, les articles 8 et 11 de cette loi qui attribuent au Roi (ici le Gouvernement de la Communauté française) les pouvoirs de gestion et celui de fixer le cadre et le statut du personnel.

En outre, pour l'O.N.E., le visa doit mentionner toutes les modifications expresses et toujours en vigueur subies par le décret du 30 mars 1983, c'est-à-dire les décrets des 22 décembre 1983, 12 mars 1990, 26 juin 1992, 6 avril 1998 et 8 février 1999.

.../...

2. Le cinquième visa consacré à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux (en abrégé ARPG) peut être omis, cet arrêté ne constituant pas un fondement légal pour l'arrêté en projet.

3. L'arrêté en projet abrogeant l'arrêté royal du 11 août 1972 stimulant l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat, celui-ci doit être visé au préambule en mentionnant toutes les modifications expresses et toujours en vigueur que ce texte a subies. Il a été modifié à six reprises par les arrêtés royaux des 10 juin 1975 (Moniteur belge du 29 juillet 1975), 18 juin 1976 (Moniteur belge du 16 septembre 1976), 29 novembre 1976 (Moniteur belge du 19 janvier 1977), 18 novembre 1982 (Moniteur belge du 6 janvier 1983), 19 juillet 1985 (Moniteur belge du 17 août 1985) et par la loi du 22 juillet 1993 (Moniteur belge du 14 août 1993).

4. On écrira "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances", non de l'Inspection des Finances.

### Dispositif

#### Article 3

Interrogé sur le sens du deuxième alinéa en projet en tant qu'il fait référence aux "conditions générales de recrutement", le fonctionnaire délégué a expliqué qu'il

.../...

s'agit des conditions prévues par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux.

Compte tenu de l'application immédiate de ces principes à tout agent de la Communauté française, cette précision est inutile et sera omise.

#### Article 4

L'article 4, alinéa 1er, du projet prévoit que l'administration de la Communauté française ainsi que les services compétents des organismes d'intérêt public concernés devront, dans le cadre du recrutement de personnes handicapées, veiller à ce que le poste de travail soit adapté à ces personnes "en sollicitant le cas échéant la collaboration, notamment, des institutions compétentes en matière de politique des handicapés".

Pour respecter à la fois les compétences de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Art. 4. Au sein de chaque service ou organisme visé à l'article 1er, l'autorité compétente organise l'accueil et la formation professionnelle. En ce qui concerne l'intégration, notamment ... des personnes handicapées, elle sollicite la collaboration ...".

.../...

Article 6

Il y a lieu de mentionner toutes les modifications expresses et toujours en vigueur que l'arrêté royal du 11 août 1972 a subies.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | premier président,      |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS